

# CONSEIL DE DISCIPLINE

## ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-12-00003

DATE : 22 janvier 2013

---

LE CONSEIL :	Me Jean-Guy Légaré	Président
	Mme Colette Fecteau, ing.f.	Membre
	M. Claude Godbout, ing.f.	Membre

---

**YVES BARRETTE, ing.f. en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Plaignant

c.

**PIERRE GIARO, ing.f.**

Intimé

---

### DÉCISION QUANT À LA CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

---

[1] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (ci-après le « Conseil »), s'est réuni à Québec, le 14 décembre 2012, pour procéder à l'audition de la plainte déposée par le plaignant, monsieur Yves Barrette, ing.f., en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec contre l'intimé, monsieur Pierre Giaro, ing.f.

[2] La plainte, en date du 24 septembre 2012, est ainsi libellée :

**PLAINTÉ**

« Je, soussigné, YVES BARRETTE, ingénieur forestier, en ma qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, déclare que:

Monsieur **PIERRE GIARO** (no. de membre 96-091), ingénieur forestier régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec, a commis des infractions disciplinaires au sens de l'article 116 du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26), à savoir :

1. Entre le mois de juin 2009 et le mois de septembre 2011, a omis de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables, en ne produisant pas auprès du ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans les délais requis, un Plan général d'aménagement forestier pour le compte de la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);
2. Entre le mois de juin 2009 et le mois de septembre 2011, a omis de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables, en ne produisant pas auprès du ministre des Ressources naturelles et de la Faune dans les délais requis, un Plan général d'aménagement forestier pour le compte de la municipalité de Guérin, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (I-10, r.2.1.);

L'intimé PIERRE GIARO s'est ainsi rendu passible de l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 156 du *Code des professions*;

Et je demande que justice soit faite. »

[3] Lors de l'audition, le plaignant est présent et représenté par sa procureure, Me Ariane Imreh. L'intimé est présent et se représente seul.

[4] La procureure du plaignant dépose d'abord un document intitulé « Plaidoyer de culpabilité » signé par l'intimé le 6 décembre 2012.

[5] Outre le plaidoyer de culpabilité, ce document contient également une série d'admissions que le Conseil croit utile de reproduire en entier :

« Je désire effectuer les admissions suivantes :

- Je suis membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (OIFQ) depuis le 12 décembre 1996 et ce, sans interruption et je pratique ma profession depuis lors;
- À l'époque des faits ayant donné lieu à la plainte disciplinaire déposée par le plaignant contre moi, j'occupais le poste d'ingénieur forestier chez Roulec Inc., conseiller forestier, depuis l'automne 2008;

- J'avais notamment comme mandat chez Roulec Inc. d'effectuer les plans et rapports de deux clientes, soit les municipalités de Saint-Eugène-de-Guigues et de Guérin, prévus aux conventions d'aménagement conclues entre elles et le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- Ces ententes conclues en mai 2008 prévoyaient entre autres que les municipalités bénéficiaires de ces conventions d'aménagement devaient soumettre au ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour approbation, un Plan général d'aménagement forestier (PGAF) approuvé par un ingénieur forestier, dans les 9 mois suivants la transmission par le ministre des résultats des calculs de la possibilité forestière;
- Dès décembre 2008, je disposais des résultats des calculs de la possibilité forestière et de l'ensemble des documents essentiels à la confection des PGAF;
- Le dépôt auprès du ministre d'un PGAF était une condition essentielle afin que les municipalités bénéficiaires puissent effectuer la coupe des bois et reçoivent de l'aide financière dans le cadre de différents programmes de subvention aux travaux d'aménagement forestier;
- Le 25 novembre 2009, les municipalités de Saint-Eugène-de-Guigues et de Guérin, ont reçu chacune un avis d'omission de dépôt de PGAF du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dont copie m'était adressée;
- Le 30 avril 2010, un avis a été envoyé par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune à Roulec Inc., rappelant l'échéance et faisant état des informations transmises depuis janvier 2009 pour le dépôt des PGAF;
- Durant l'été 2010 une rencontre a lieu entre le ministère des Ressources naturelles et de la Faune et les deux municipalités bénéficiaires afin de solutionner le problème des délais dans le dépôt des PGAF;
- Une rencontre a eu lieu entre moi et les représentants du ministère des Ressources naturelles et de la Faune le 14 septembre 2010 pour favoriser l'avancement des dossiers par des actions à réaliser;
- Entre le mois d'octobre 2010 et le mois de septembre 2011, j'ai consulté à plusieurs reprises le MRNF au fur et à mesure de la confection des PGAF afin de m'assurer que mes ébauches étaient conformes à leurs exigences dans le but de l'améliorer le cas échéant;
- C'est le 8 septembre 2011 que les deux PGAF, soit celui de la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues et celui de la municipalité de Guérin, ont été reçus conformes par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune;
- Durant les saisons 2009-2010 et 2010-2011, l'industrie forestière a subi les contre coups d'une crise mondiale. Les usines de la région ont tour à tour fait faillite ou fermé pour des périodes indéterminées. Les achats de bois par ces usines ont conséquemment été substantiellement réduits;
- Le retard dans le dépôt des PGAF a eu notamment comme conséquence de priver les municipalités bénéficiaires des conventions d'aménagement, de la possibilité de procéder à des travaux de coupe et d'aménagement forestier et a retardé l'obtention d'une subvention pour la réalisation d'un chemin forestier prévue dans le cadre d'un programme gouvernemental; »

[6] Le Conseil assermente l'intimé afin de s'assurer que le plaidoyer qu'il enregistre est bien fait en toute connaissance de cause.

[7] L'intimé reconnaît qu'il est d'accord avec les admissions contenues à l'intérieur du document intitulé « Plaidoyer de culpabilité ».

[8] L'intimé comprend bien les conséquences de son plaidoyer de culpabilité et confirme qu'il plaide coupable à l'ensemble des chefs de la plainte disciplinaire du 24 septembre 2012.

[9] Le Conseil reconnaît l'intimé coupable des infractions no 1 et 2 de la plainte disciplinaire.

[10] Le Conseil procède alors à la preuve et aux représentations des parties quant à la sanction.

### **Preuve du plaignant**

[11] La procureure du plaignant produit, avec le consentement de l'intimé, les pièces suivantes :

<b>No.</b>	<b>Description</b>
P-1	Plaidoyer de culpabilité daté du 6 décembre 2012
P-2	Convention d'aménagement forestier, Municipalité de Saint-Eugène- de-Guigues du 17 septembre 2008
P-3	Convention d'aménagement forestier, Municipalité de Guérin du 17 septembre 2008
P-4	Lettre de Daniel Jobidon à la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues en date du 25 novembre 2009

P-5	Lettre de Daniel Jobidon à la Municipalité de Guérin en date du 25 novembre 2009
P-6	Échange de courriels entre Sophie Riel et Robert Hénault du 4 au 12 février 2010
P-7	Courriel de Sophie Riel à Roulec du 30 avril 2010
P-8	Courriel de Simon Charest à Pierre Giaro du 1 <sup>er</sup> octobre 2010
P-9	Échange de courriels entre Sophie Riel à Robert Hénault du 11 mars 2011
P-10	Courriel de Sophie Riel à la Municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues du 4 mai 2011
P-11	Échange de courriels entre Sophie Riel et Pierre Giaro du 20 avril au 16 mai 2011
P-12	Échange de courriels entre Sophie Riel et Robert Hénault les 15 et 16 juin 2011
P-13	Demande d'enquête de Jacinthe Marcoux à Yves Barrette du 18 avril 2011 et documents joints : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Note de Robert Hénault de mars 2010</li> <li>- Courriel de Sophie Riel à Robert Hénault du 1er octobre 2010</li> <li>- Courriel de Sophie Riel à Robert Hénault du 11 mars 2011</li> </ul>
P-14	Demande d'enquête de la municipalité de Guérin au syndic de l'OIFQ du 9 juin 2011
P-15	Lettre de Claude Massé (MRNF) à Yves Barrette du 22 juillet 2011 et tableau de l'état de la situation de Simon Charest (MRNF) à Yves Barrette
P-16	PGAF 2008-2013 (Saint-Eugène-de-Guigues) de mars 2011, pages 1 à 7, pages 12-34-37-57-60-74-76-77-78
P-17	PGAF 2008-2013 (Guérin) de mars 2011, pages 1 à 7, pages 12-37-41-63-66-81-84-85-86
P-18	Lettre de Pierre Giaro à Yves Barrette du 13 février 2012

[12] Le plaignant explique au Conseil que son dossier débute suite à la réception de deux (2) demandes d'enquête à l'égard de l'intimé de la part de la municipalité de Saint-

Eugène-de-Guigues du 18 avril 2011 (pièce P-13) et de la municipalité de Guérin du 9 juin 2011 (pièce P-14).

[13] Le plaignant explique que l'intimé occupait le poste d'ingénieur forestier chez Roulec inc. (ci-après « Roulec ») depuis l'automne 2008.

[14] Le plaignant souligne que le mandat de l'intimé était d'effectuer le Plan général d'aménagement forestier (ci-après « PGAF ») pour les municipalités de Saint-Eugène-de-Guigues et de Guérin prévu aux conventions d'aménagement forestier conclues entre ces municipalités et le Ministère des Ressources naturelles et de la Faune (ci-après « MRNF ou le Ministère ») (pièces P-2 et P-3).

[15] Ces ententes, conclues en mai 2008, prévoyaient que les municipalités bénéficiaires de ces conventions d'aménagement devaient soumettre au MRNF pour approbation un PGAF approuvé par un ingénieur forestier, dans les neuf (9) mois suivant la transmission par le Ministère des résultats de calcul de la possibilité forestière (pièces P-2 et P-3).

[16] Au mois de décembre 2008, le MRNF déposait les calculs de la possibilité forestière et l'ensemble des documents essentiels à la confection des PGAF.

[17] Le plaignant explique au Conseil que la situation antérieure était différente. En effet, pour la période de 2003 à 2008, le Ministère avait fourni les calculs de possibilité forestière avec un certain retard soit au mois d'août 2006.

[18] Le plaignant explique ensuite aux membres du Conseil que le 25 novembre 2009, les municipalités de Saint-Eugène-de-Guigues et de Guérin ont reçu un avis

d'omission de dépôt de PGAF du MRNF dont copie était également adressée à l'intimé (pièces P-4 et P-5).

[19] Le 4 février 2010, madame Sophie Riel du MRNF transmet un courriel aux municipalités de Saint-Eugène-de-Guigues et de Guérin afin de leur rappeler qu'un avis leur avait été transmis au mois de novembre 2009 (pièces P-4 et P-5) et qu'aucun dépôt de leurs données d'inventaire n'avait été effectué. De plus, le Ministère n'a observé aucune activité de prévalidation des fichiers (pièce P-6).

[20] Le 5 février 2010, monsieur Robert Hénault de la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues indique dans un courriel à madame Sophie Riel du Ministère qu'ils étaient « coincés avec la disponibilité » de l'intimé. Selon lui, il n'y avait personne à l'emploi de la municipalité qui avait des connaissances dans ce domaine et qu'ils devaient « se référer et être à la merci d'un ingénieur forestier » (pièce P-6).

[21] Le plaignant explique ensuite que les PGAF 2008-2013 auraient dû être soumis au MRNF au mois de juin 2009, soit dans les six (6) mois suivants la transmission par le Ministère des résultats des calculs de la possibilité forestière. De son côté, le Ministère avait trois (3) mois pour approuver le PGAF. Donc, en pratique, le MRNF se devait d'approuver les PGAF dans les neuf (9) mois suivant la transmission par le Ministère des résultats de calculs de la possibilité forestière.

[22] Le 30 avril 2010, madame Sophie Riel du MRNF écrit à Roulec afin de leur rappeler que les PGAF auraient dû être soumis au mois de juin 2009. Elle leur rappelle également que depuis janvier 2009, elle leur avait transmis plusieurs informations nécessaires à la confection desdits plans généraux (pièce P-7).

[23] Le 1<sup>er</sup> octobre 2010, monsieur Simon Charest, ingénieur forestier à l'unité de gestion des Ressources naturelles et de la Faune du Témiscamingue, transmet un courriel à l'intimé après que ce dernier lui ait laissé une première ébauche du PGAF sur lequel il était en train de travailler pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues (pièce P-8).

[24] Dans ce courriel, il indique à l'intimé que le Ministère avait uniquement l'intention d'analyser les PGAF lorsqu'ils seront déposés au complet. Il lui fait remarquer que plusieurs éléments importants semblent absents de sa première ébauche, tel le rapport de participation des parties prenantes clés, le bilan 2003-2008 de la CvAF et la demande de dérogation à la coupe en mosaïque.

[25] Le plaignant souligne au Conseil que la transmission du courriel de monsieur Charest est en date du 1<sup>er</sup> octobre 2010, soit plus d'un an après que le PGAF aurait dû être déposé.

[26] Le 11 mars 2011, monsieur Robert Hénault, agent de développement de la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, transmet un courriel à madame Sophie Riel du MRNF, lui indiquant que selon les informations qu'il avait obtenues, l'intimé aurait déposé leur PGAF 2008-2013 le 16 décembre 2010. Cependant, d'autres sources lui laissaient croire que rien n'avait été fait (pièce P-9).

[27] Le même jour, madame Riel répond par courriel à monsieur Hénault que le 22 décembre 2010, l'intimé avait remis au secrétariat de l'unité de gestion un « document incomplet, non relié, non signé, sans page couverture, sans rapport de



participation des parties prenantes clés ni demande de dérogation à la coupe en mosaïque et ne respectant pas les normes de présentation » (pièce P-9).

[28] Madame Riel indique à monsieur Hénault que le document déposé par l'intimé n'était pas considéré comme acceptable et que le Ministère ne procéderait à l'analyse du PGAF uniquement lorsque celui-ci serait recevable.

[29] Le 4 mai 2011, madame Riel du Ministère transmet un courriel à monsieur Hénault de la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, de même qu'à Roulec, indiquant que le 14 avril 2011, le MRNF avait reçu le Plan général d'aménagement forestier de la municipalité en précisant que celui-ci n'était pas recevable, tel que déposé. Elle lui détaille chacun des éléments manquants et les corrections à apporter (pièce P-10).

[30] Le 21 avril 2011, l'intimé réagit au courriel de madame Riel du 20 avril 2011. Il lui indique « il me reste le CD-Rom à faire ». Il la questionnait également au sujet des copies signées qui ont déjà été déposées (pièce P-11).

[31] Le même jour, madame Riel transmet un courriel à l'intimé, l'invitant à lui téléphoner au sujet de ses questionnements (pièce P-11).

[32] Le 4 mai 2011, résumant leur conversation téléphonique du 3 mai, madame Riel indique à l'intimé que s'il effectuait les modifications demandées, le plan serait recevable (pièce P-11).

[33] Cependant, le 16 mai 2011, madame Riel transmet un nouveau courriel à l'intimé, de même qu'aux représentants des municipalités de Guérin et de Saint-

Eugène-de-Guigues, soulignant que malgré les instructions très claires transmises à plusieurs reprises, certains éléments n'étaient toujours pas corrigés adéquatement. Elle considère que l'intimé avait toutes les informations nécessaires pour déposer des PGAF recevables. Elle précise que « nous ne ferons plus de vérifications avant le dépôt, car nous avons largement outrepassé notre rôle en répétant à plusieurs reprises les mêmes directives, chose que nous n'avons pas à faire avec les autres conseillers forestiers avec lesquels nous transigeons » (...) « En ta qualité d'ingénieur forestier, nous comptons sur ton professionnalisme pour consulter toute la documentation que tu as maintenant en ta possession pour déposer des plans recevables » (pièce P-11).

[34] Le 15 juin 2011, monsieur Hénault de la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, écrit à madame Riel du MRNF, lui indiquant que depuis son courriel du 16 mai adressé à l'intimé, il n'avait aucune nouvelle de l'avancement du dossier. Il lui indique qu'il voulait avoir une rencontre ultime avec Roulec afin de vérifier leur intérêt à compléter leur PGAF, à défaut de quoi il allait transférer leur dossier ailleurs (pièce P-12).

[35] Le lendemain, soit le 16 juin 2011, madame Riel indiquait à monsieur Hénault qu'il n'y avait pas d'avancement pour le dépôt pour leur PGAF et qu'ils étaient dans l'attente d'un dépôt de PGAF officiel et recevable (pièce P-12).

[36] Le plaignant réfère ensuite les membres du Conseil aux demandes d'enquête envers l'intimé qui ont été déposées par la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues le 18 avril 2011 (pièce P-13) et la municipalité de Guérin le 9 juin 2011 (pièce P-14).

[37] Le plaignant réfère ensuite au tableau qui a été préparé par le MRNF confirmant que la première échéance pour le PGAF des municipalités de Saint-Eugène-de-Guigues et de Guérin était au mois de juin 2009. Or, le tableau préparé révèle que les PGAF en question ont été reçus au Ministère le 8 septembre 2011 (pièce P-15).

[38] Le plaignant invite ensuite les membres du Conseil à prendre connaissance des extraits pertinents des PGAF pour la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues (pièce P-16) et pour la municipalité de Guérin (pièce P-17).

[39] Le plaignant souligne que les PGAF en question ont tous été signés par l'intimé le 23 juin 2011. Il précise également que l'ingénieur forestier du Ministère a recommandé l'approbation des PGAF des deux (2) municipalités le 19 septembre 2011 (page 78 de la pièce P-16 et page 86 de la pièce P-17).

[40] Le plaignant souligne au Conseil que dans une lettre du 13 février 2012, l'intimé lui a fourni des explications justifiant son retard à produire les PGAF pour les municipalités de Saint-Eugène-de-Guigues et de Guérin (pièce P-18).

[41] L'intimé écrit :

« Ma première intervention pour le compte des détenteurs de CvAF a été d'assister à une rencontre à Rouyn où étaient présents des détenteurs de CvAF ou leurs représentants dont le but était de présenter le document d'aide à la rédaction des PGAF. Une autre rencontre a eu lieu à Ville-Marie pour la présentation des calculs de possibilités forestières sur les CvAF.

De fin 2008 à 2010, les usines de la région ont connu leur part de difficultés. L'usine de Ville-Marie a été en faillite et Tembec a fermé son usine de Béarn pour une période indéterminée. Elles ont de fait cessé de prendre du bois. La situation est restée statique jusqu'en 2011. À ma connaissance, aucun détenteur de CvAF n'a pu livrer des volumes de bois pour des PAIF 2009-2010 et 2010-2011.

J'aurai pu mettre plus d'énergie pour terminer plus rapidement les PGAF, mais après avoir consulté le MRNF, les conséquences d'un retard se limitait à ne pouvoir déposer un PAIF pour une période couverte par le PGAF, étant donné la situation des usines locales, j'ai averti les municipalités que dû à la situation actuelle de l'industrie forestière,

je ne mettais pas beaucoup d'emphase sur la rédaction de leur PGAF et que dès que la situation s'améliorerait je mettrai les efforts nécessaires pour ne pas nuire à leur programmation.

Les lettres du 12 février 2008 aux municipalités concernées démontrent que l'on peut déposer un PGAF en tout temps à l'intérieur de la période couverte par le plan. Le PGAF 2003-2008 a été approuvé et accepté par le MRNF en février 2008.

J'ai donc commencé à travailler à la rédaction du plan de façon ponctuelle tout en faisant le suivi des dossiers en forêt privée. Au cours de la période de rédaction, j'ai eu de nombreux échanges avec le MRNF, des fois cordiaux, des fois plus froids. J'ai déposé au bureau du MRNF deux ébauches de plans afin de recevoir des commentaires. Chaque fois, pour me faire dire que le MRNF ne regardait un PGAF que s'il était déposé de façon officielle, c'est-à-dire, en deux copies reliées signées par toutes les parties avec le CD. »

[42] En terminant, le plaignant souligne que l'intimé a bien collaboré avec lui tout au long de son enquête et a souligné qu'il n'avait pas d'antécédent disciplinaire.

#### **Preuve de l'intimé**

[43] L'intimé souligne au Conseil qu'il a reconnu sa culpabilité à la première occasion.

[44] Il précise qu'il a été approché par la firme Roulec en 2008 afin de remplacer quelqu'un qui avait quitté en congé de maladie. Il avait alors indiqué au responsable de Roulec qu'il était disponible une seule journée par semaine pour faire du travail au niveau de la forêt privée.

[45] L'intimé mentionne qu'au moment de son arrivée chez Roulec, il y avait déjà plusieurs dossiers qui étaient en retard et qu'il s'était d'abord attaqué à régler ceux-ci.

[46] L'intimé souligne qu'il travaillait à finaliser le PGAF de la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues quand il a reçu une mise en demeure de cette municipalité au mois de janvier 2011 lui indiquant que la municipalité n'était pas satisfaite de ses services.

[47] Suite à la réception de cette mise en demeure, l'intimé n'a pas fait progresser le PGAF de la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, car il croyait que la municipalité allait confier le dossier à un autre ingénieur forestier.

[48] D'ailleurs, il explique que si la municipalité n'était pas satisfaite de ses services, il se disait prêt à lui recommander un autre ingénieur forestier qui pourrait effectuer le travail.

[49] Il souligne que le dossier a donc « dormi » pendant plusieurs mois, le temps de connaître la position de la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues.

[50] L'intimé explique que sa lettre de réponse à la mise en demeure du mois de janvier 2011 a été transmise au mois de mars 2011. Dans sa réponse, il indiquait à la Municipalité qu'il pouvait la diriger vers un autre ingénieur forestier qui pourrait compléter le service.

[51] Dès lors, il était dans l'attente de la décision de la municipalité. Il mentionne qu'il a été en attente de la décision pendant environ dix (10) mois.

[52] Il souligne qu'il n'a jamais eu de réponse officielle comme telle de la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues, mais, suite à la réception de courriels, il avait toutefois réalisé que le dossier n'avait pas été confié à un autre ingénieur forestier.

[53] Quant au courriel du 4 mai 2011 de madame Sophie Riel (pièce P-10), il explique que les éléments qui étaient manquants étaient pour lui des détails techniques touchant davantage la mise en page, mais pas le fond du PGAF.

[54] L'intimé indique qu'il n'est pas le seul ingénieur à avoir éprouvé de la difficulté avec la préparation de PGAF exigés par le MRNF. Il souligne que lui et d'autres ingénieurs forestiers ont dû demander de l'aide au Ministère afin de compléter les documents.

[55] L'intimé précise que le PGAF 2003-2008 des municipalités concernées avait été uniquement accepté par le MRNF au mois de février 2008, soit cinq (5) ans plus tard.

[56] Il indique qu'à cette époque, il avait contacté le Ministère pour des documents qu'il avait déposés. Or, ces documents avaient été reçus, mais ils n'avaient toujours pas été analysés.

[57] L'intimé souligne au Conseil qu'il avait « baissé sa garde » et qu'il allait faire attention à l'avenir pour que cela ne se reproduise plus.

[58] L'intimé explique que les municipalités en question étaient pleinement conscientes du fait qu'il ne produirait pas les PGAF puisqu'à cette époque, l'industrie forestière avait subi les contrecoups d'une crise mondiale et les usines de la région ont, tour à tour, fait faillite ou fermé pour des périodes indéterminées.

[59] L'intimé indique que les municipalités n'ont perdu aucun droit et que, de toute façon, elles n'auraient pu les exercer à cause du ralentissement de l'industrie forestière.

[60] Il explique que les municipalités semblaient accepter la situation, du moins jusqu'en 2011, où elles ne l'acceptaient plus. C'est à ce moment que le plaignant a débuté son enquête.

[61] Questionné par la procureure du plaignant, l'intimé explique qu'il n'acceptait plus de mandats des municipalités et ne travaillait plus sur des plans d'aménagement forestier. Dorénavant, il se contente d'un travail plus « terrain ».

[62] L'intimé explique au Conseil qu'avant ces dossiers, il n'avait jamais travaillé à la préparation de Plan général d'aménagement forestier. Il souligne qu'il n'appréciait pas particulièrement ce travail et qu'il aurait dû, dès le départ, aller chercher l'appui de gens spécialisés dans le domaine.

[63] Avec le recul, l'intimé explique qu'il aurait dû se retirer du mandat qui lui avait été confié par les municipalités et le confier à un autre ingénieur forestier qui aurait pu compléter le PGAF.

[64] Questionné par l'un des membres du Conseil, l'intimé a indiqué que suite à la réception d'une copie conforme de la lettre qui avait été transmise par le MRNF à la municipalité de Saint-Eugène-de-Guigues le 25 novembre 2009 (pièce P-4), il avait communiqué avec la municipalité et s'était entendu avec cette dernière de ne pas préparer le PGAF en raison du ralentissement important au niveau de l'industrie forestière.

[65] Il souligne que c'est uniquement lors de la reprise des activités en 2011 que les municipalités ont commencé à se plaindre du fait qu'il n'avait pas préparé de PGAF.

[66] Toujours questionné par les membres du Conseil, l'intimé a souligné que les deux (2) municipalités avaient payé Roulec pour la préparation des PGAF. Il précise toutefois que Roulec avait uniquement facturé les municipalités après le dépôt des PGAF.

[67] L'intimé n'a pas été en mesure d'indiquer si ces retards à produire les PGAF pour les municipalités les ont empêché de bénéficier des programmes de subvention du gouvernement, notamment les subventions du Volet II.

### **Représentations de la procureure du plaignant quant à la sanction**

[68] La procureure du plaignant dépose un cahier contenant des extraits du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, de la *Loi sur la forêt*, ainsi que les autorités et la doctrine suivante :

- *Code de déontologie des ingénieurs forestiers* (c. I-10, r. 5) (extraits)
- *Loi sur les forêts* (L.R.Q. c. F-4.1) (Extraits)
- *Syndic OIFQ c. Bertrand*, C.D. OIFQ, n° 23-12-00002, 2 novembre 2012
- *Syndic OIFQ c. Légaré*, C.D. OIFQ, n° 23-08-00002, 7 octobre 2010
- *Syndic OIFQ c. Massicotte*, C.D. OIFQ, n° 23-06-00001, 13 mars 2007
- *Syndic OCMAQ c. Tremblay*, C.D. OCMAQ, n° 10-08-00023, 7 novembre 2008
- Vanderbroek, F., *L'ingénieur et son Code de déontologie*, 1993, Éd. Juriméga, p. 104

[69] Référant à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, la procureure du plaignant rappelle que, dans l'exercice de sa profession, l'ingénieur forestier doit faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable.

[70] Référant à l'affaire *Bertrand* précitée, elle rappelle que le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers avait imposé à l'intimé une amende de 1 000 \$ pour avoir omis de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable pour



apporter des modifications requises à un Plan d'aménagement forestier qu'il avait réalisé.

[71] Référant à l'affaire *Légaré* précitée, elle rappelle que le conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers avait imposé à l'intimé une amende de 1 000 \$ pour avoir omis d'informer son client, malgré les demandes répétées de ce dernier, sur l'état de son mandat relatif à la rédaction d'un rapport d'expertise. Le conseil avait également imposé à l'intimé une réprimande pour avoir manqué à son devoir de disponibilité et de diligence.

[72] Référant à l'affaire *Massicotte* précitée, elle rappelle que le comité de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers avait imposé à l'intimé, en 2007, une amende de 1 500 \$ pour avoir omis de faire preuve de diligence raisonnable dans l'exécution de son mandat pour son client.

[73] Référant à l'affaire *Tremblay* précitée, la procureure du plaignant souligne que le conseil de discipline de l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec avait imposé à l'intimé une amende de 2 500 \$ pour avoir manqué de diligence dans la tenue de ses dossiers comptables relativement à son client, en ne respectant pas les délais pour la production des documents fiscaux.

[74] Enfin, citant l'ouvrage de Me François Vanderbrock précité, la procureure du plaignant rappelle que le client est en droit de s'attendre à ce que son dossier soit traité sans retard, avec l'attention et la disponibilité nécessaires pour éviter tout préjudice.

[75] La procureure du plaignant mentionne que l'intimé avait offert une excellente collaboration au plaignant tout au long de son enquête. Elle souligne également que

l'intimé avait reconnu sa culpabilité à la première occasion. Elle rappelle que l'intimé a indiqué qu'il « allait faire attention » à l'avenir tout en soulignant qu'il n'acceptait plus de mandats touchant les conventions d'aménagement forestier.

[76] La procureure du plaignant souligne que l'intimé a exprimé des regrets qui sont sincères et que, malgré les retards, celui-ci n'avait pas d'intention malveillante.

[77] La procureure du plaignant mentionne que, dans toute cette affaire, l'intimé était tout de même de bonne foi. Elle rappelle que celui-ci avait malheureusement confondu la situation qui s'était déroulée pour le dépôt des PGAF 2003-2008 alors que les PGAF avaient été approuvés et acceptés par le MRNF au mois de février 2008 à la situation qui prévalait pour le dépôt du PGAF 2008-2013 qui devait être déposé au mois de juin 2009, soit dans les six (6) mois du dépôt des calculs de la possibilité forestière.

[78] La procureure du plaignant souligne que l'intimé a confondu la vitalité de l'industrie forestière et l'obligation légale découlant de la convention d'aménagement forestier signée entre les municipalités et le MRNF, obligeant le dépôt général du PGAF dans les six (6) mois suivant la transmission par le ministre des résultats des calculs de la possibilité forestière.

[79] La procureure du plaignant souligne que cet aspect n'avait pas été bien compris par l'intimé à l'époque.

[80] Elle rappelle que les parties recommandent au Conseil d'imposer à l'intimé deux (2) amendes de 1 000 \$ auxquelles s'ajoutent les entiers dépens.

[81] Pour la procureure de l'intimé, ces sanctions sont justes et raisonnables, compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier.

[82] Elle rappelle que l'intimé n'a pas d'antécédent, qu'il a offert une bonne collaboration au plaignant, qu'il ne fait plus de dossiers nécessitant la préparation de Plan général d'aménagement forestier et qu'il n'avait pas d'intention malveillante.

[83] La procureure est d'avis que les sanctions qui sont recommandées atteignent l'objectif de protection du public et auront un effet dissuasif à l'égard des autres membres de la profession. Elle indique que les risques de récidive de l'intimé sont minces.

#### **Représentations de l'intimé quant à la sanction**

[84] L'intimé indique qu'il a pris connaissance des autorités produites par la procureure du plaignant et que les sanctions qui sont recommandées sont conformes avec ces décisions.

[85] Il rappelle qu'il a toujours collaboré avec le plaignant et qu'il avait manifesté des regrets et des remords à l'encontre des gestes qu'il a posés.

[86] Il a d'ailleurs reconnu la gravité des gestes qui lui étaient reprochés dans la plainte disciplinaire.

#### **Analyse**

[87] Le Conseil croit utile de reproduire les articles sur lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité.

**CODE DE DÉONTOLOGIE DES INGÉNIEURS FORESTIERS (R.R.Q., R.5)**

- 19 L'ingénieur forestier doit faire preuve, dans l'exercice de sa profession, d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables.

[88] Le Conseil de discipline de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec tire sa raison d'être de l'article 23 du *Code des professions*. L'Honorable Juge Gonthier a bien fait état de cette situation en ces termes :

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le Code des professions, L.R.Q., ch. C-36 (C.P.), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 C.P.). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 C.P., le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre ».<sup>1</sup>

[89] Dans l'affaire Malouin<sup>2</sup>, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes :

« 10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

39. I think it is important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel

<sup>1</sup> *Barreau c. Fortin et Malouin c. Notaires (Ordre professionnel des)*, Chrétien, 2001, 2 R.C.S. 500, paragraphe 11

<sup>2</sup> Tribunal des professions, 760-07-000001-010, 2002 QCTP 015

of both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

"44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are «unreasonable», «contrary to the public interest», «unfit», or «would bring the administration of justice into disrepute».

(...)

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to «bring the administration of justice into disrepute». An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely «contrary to the public interest».

53. Moreover, I agree with the Martin Report cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge (...)."<sup>3</sup>

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice. »

[90] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Conseil lors de l'imposition d'une sanction.

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce.

La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (*Latulippe c. Léveillé, Ordre professionnel des médecins*) [1998] D.D.O.P., 311; *Dr J.C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al*, [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et *R. c. Burns*, [1944] 1 R.C.S. 656).

<sup>3</sup> *Douglas c. La Reine*, C.A.M. 500-10-002149-019, 18 janvier 2002

Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif, ... Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire. »<sup>4</sup>

[91] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt public.

D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »<sup>5</sup>

## Discussion

[92] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[93] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

---

<sup>4</sup> *Pigeon c. Daigneault* (2003) R.J.Q. 1090 (C.A.)

<sup>5</sup> *Normand c. Ordre professionnel des médecins*, 1996 D.D.O.P. 234

[94] L'intimé a été reconnu coupable sous deux chefs d'avoir, entre le mois de juin 2009 et le mois de septembre 2011, omis de faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnable en ne produisant pas auprès du MRNF, dans les délais requis, un PGAF pour le compte des municipalités de Saint-Eugène-de-Guigues et de Guérin. Ce faisant, l'intimé a manqué à son devoir de disponibilité et de diligence raisonnable, contrevenant ainsi à l'article 19 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

[95] Ces infractions sont graves et sérieuses et elles portent atteinte à la raison d'être de la profession d'ingénieur forestier.

[96] Le Conseil a eu l'opportunité d'entendre l'intimé sur les circonstances entourant la commission des infractions pour lesquelles il a accepté de plaider coupable. Le Conseil s'étonne toutefois que l'intimé minimise les conséquences de ses gestes.

[97] Les clientes de l'intimé avaient le droit de recevoir des services de qualité dispensés par un professionnel en pleine possession de ses moyens.

[98] Pour le Conseil, il était de la responsabilité de l'intimé que ses clientes reçoivent les services du professionnel auxquels elles avaient droit.

[99] L'intimé, dûment inscrit au Tableau de l'Ordre des ingénieurs forestiers depuis 1996, ne peut ignorer les obligations déontologiques auxquelles il est assujéti.

[100] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et suggestions communes sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[101] Le Conseil se doit de considérer que l'intimé n'avait pas d'intention malhonnête en regard de ce qui lui est reproché. C'est sa négligence qui a engendré les infractions qui lui sont reprochées.

[102] Le Conseil se doit également de considérer que l'intimé n'a aucun antécédent disciplinaire et qu'il a plaidé coupable à la première occasion.

[103] Le Conseil rappelle que son rôle n'est pas de punir le professionnel, mais de s'assurer que les sanctions ont un effet dissuasif dans un objectif de protection du public.

[104] Le Conseil est d'avis que les chances de récidives apparaissent minces dans les circonstances.

[105] De plus, ces sanctions sont conformes aux autorités soumises.

[106] Tenant compte de l'ensemble de ce qui précède, les suggestions communes et conjointes des parties emportent l'adhésion du Conseil.

[107] Elles ont le mérite d'être justes et appropriées, tout en atteignant les objectifs d'exemplarité pour la profession et pour la protection du public.

[108] L'intimé se fera donc imposer l'amende minimale de 1 000 \$ sur le premier et le second chef.

[109] Enfin, l'intimé sera condamné au paiement des entiers débours.



**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC:**

[110] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef no 1 de la plainte.

[111] **DÉCLARE** l'intimé coupable à l'égard du chef no 2 de la plainte.

[112] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 1, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[113] **IMPOSE** à l'intimé, sur le chef no 2, une amende de mille dollars (1 000 \$).

[114] **CONDAMNE** l'intimé au paiement de l'ensemble des déboursés conformément à l'article 151 du *Code des professions*.

  
\_\_\_\_\_  
**Me Jean-Guy Légaré, Président**

  
\_\_\_\_\_  
**Mme Colette Fecteau, ing. f., membre**

  
\_\_\_\_\_  
**M. Claude Godbout, ing. f., membre**

Me Ariane Imreh  
Procureure du plaignant

M. Pierre Giaro  
Intimé

Date d'audience : 14 décembre 2012